

Ils veulent vous vacciner ? Faites-leur signer un "certificat d'engagement de responsabilité professionnelle"

écrit par Gérard Emile | 26 décembre 2020



Le gouvernement souhaite imposer le « vaccin anti-covid » pour continuer à vivre en France suivant les règles édictées par les textes fondateurs de notre Vè République (Constitution, Droits de l'Homme et du Citoyen...). En contrepartie d'une certaine prise de risque il semble judicieux que chacun se protège au cas ou ! Voici une solution simple qui s'avèrera efficace devant les tribunaux le cas échéant.

Précaution supplémentaire : faites un bilan COMPLET de votre état de santé avant la vaccination, tant pis pour le coût de la sécurité sociale puisque c'est le gouvernement nous pousse à nous protéger.

« Prudence, mère de toutes les vertus »

.

Je soussigné :

Nom :Prénoms :

Né le : A :

Profession :

Adresse professionnelle :

Titulaire du diplôme de :

Ordre ou organisation d'appartenance professionnelle :
.....

Certifie avoir vacciné ce jour :

Nom :Prénoms :

Né le :A :

Adresse :

Nom du vaccin :

Fabricant :

Réf. AMM Europe :

Réf. AMM France :

Références du flacon :

Fournisseur :

Date de fabrication :

Lieu de fabrication :

Date de réception :

Mode de conservation :

Date et heure de vaccination :

Reconnait, en tant que professionnel de santé dûment habilité par l'État être informé des éléments législatifs ci-dessous :

Article 39 (article R.4127-39 du code de la santé publique)

« Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Toute pratique de charlatanisme est interdite ».

Article 223-1 Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 185

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article 223-8 (L. no 2012-300 du 5 mars 2012, art. 1er-IX)

«Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche mentionnée aux 1o ou 2o de l'article L. 1121-1 (Ord. no 2016-800 du 16 juin 2016, art. 6-II) «ou sur un essai clinique mentionné à l'article L. 1124-1» du code de la santé publique sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et, le cas échéant, écrit de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par le code de la santé publique (Ord. no 2016-800 du 16 juin 2016, art. 6-II) «ou par les articles 28 à 31 du règlement (UE) no 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments», est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

«Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche interventionnelle est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

«Les mêmes peines sont applicables lorsqu'une recherche non interventionnelle est pratiquée alors que la personne s'y est opposée.»

(L. no 2004-800 du 6 août 2004, art. 5-IV) «Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par ses empreintes génétiques effectués à des fins de recherche scientifique.»

.

Médecins, infirmiers, pharmaciens ... prenez bien vos précautions avant d'utiliser les nouveaux vaccins arrivant sur le marché après seulement quelques mois de recherches et d'études. Le développement d'un médicament semble être pris au sérieux par le gouvernement et on peut lire sur le site solidarités-santé.gouv.fr, « Une quinzaine d'années s'écoulent en général entre la validation d'une hypothèse scientifique et la commercialisation d'un nouveau médicament... » (pour plus de détails reportez-vous à l'article : <https://resistancerepublicaine.com/2020/12/21/pour-comprendre-pourquoi-un-vaccin-arn-messager-est-un-jeu-dangereux/>)

Signature :
l'ordre ou de l'organisation professionnelle

Cachet de

Dès lors pensez-vous qu'il soit raisonnable que l'État décide d'organiser une vaccination en masse pour le plus grand nombre ? N'y-aurait-il point un « loup » caché à votre détriment ?

.